

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2024, 16 octobre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 555 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22.8 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds a pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans le secteur de recherche société et culture, comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 22.9 de cette loi, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, au sein des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 189-2017 du 22 mars 2017, le premier ministre a été autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en

œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 55-2018 du 7 février 2018, le premier ministre a été autorisé à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 56-2018 du 7 février 2018, le premier ministre a été autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est depuis devenu le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 555 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant au protocole d'entente conclu le 27 mars 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 255 555 \$ au Fonds de recherche du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour poursuivre la mise en œuvre et le suivi de la Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans un avenant au protocole d'entente conclu le 27 mars 2017, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84314

